

# Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 8 novembre 2021

## Délibération n° CC-2021-11-5-1 - Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Arrêt du projet et bilan de la concertation

Membres en exercice: 94 Présents à la séance: 74 Nombre de votants: 89

Date de la convocation : 2 novembre 2021 Reçu à la Sous-Préfecture le 19 novembre 2021

Publié au recueil des actes administratifs le 19 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un le huit novembre, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Grand salon du Colisée, 2 rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Magali BARRAUT, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Luc BER-TIN-BOUSSU, Roberto BINO, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Laurent DENEAUX, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HU-GON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Sébastien LAGOUTTE, Cécile LAMALLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Christophe PERRIN, Maxime PETITJEAN, Gilles PLA-TRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Sébastien RAGOT, Eric RE-BILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVE-NIAUX, Guy THIBERT, Amélie VION, Elisabeth VITTON.

#### Excusés:

Madame Nathalie LEBLANC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien LAGOUTTE, Monsieur Claude GAY ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Monsieur Matthieu VARON ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAOUES, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles PLATRET, Monsieur Philippe FINAS ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre CARLOT, Madame Marie-Thérèse BOIS-SOT ayant donné pouvoir à Monsieur Claude MENNELLA, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Eric VALENTIM ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur Sylvain DUMAS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Monsieur Guillaume THIEBAUT ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LEFER, Madame Dominique ROUGERON ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD.

#### Absents :

Monsieur M'Hamed BENTEKAYA, Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Bernard NIQUET, Madame Agathe RUGA.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence « urbanisme »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14, L.581-14-1, L.581-14-2 relatifs au Règlement Local de Publicité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-4 et R.153-3,

Vu les cinq règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire du Grand Chalon sur les communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du RLPi,

Entendu le débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, puis du 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres,

Vu les procès-verbaux ou les comptes rendus des 51 conseils municipaux, qui ont eu lieu de mai à octobre 2019, où ont été débattues les orientations générales du RLPi,

Vu les propositions et remarques des Personnes publiques associées (PPA) qui se sont réunies le 10 juin 2021 et le 28 octobre 2021,

Vu les propositions et remarques des acteurs qui se sont réunis en date des : 7 janvier 2019, 22 janvier 2019, 30 janvier 2019, 1<sup>er</sup> février 2019, 7 février 2019, 7 juin 2021, 11 juin 2021,

Vu le compte-rendu de la réunion des Maires, Vice-présidents et Conseillers délégués de la Communauté d'Agglomération qui a eu lieu le 24 septembre 2021 relative à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du RLPi,

Vu le bilan de la concertation, joint en annexe,

Vu le projet de RLPi, notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

#### Considérant ce qui suit :

## 1. Les étapes de la procédure

Le territoire du Grand Chalon compte cinq Règlements locaux de publicité (RLP) communaux en vigueur à Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel. Ces documents seront caducs le 14 juillet 2022.

Par délibération du 12 février 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre. Le RLPi s'élabore selon la même procédure que celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce document fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et préenseignes. Le RLPi permet d'adapter le Règlement national de publicité (RNP) en tenant compte des enjeux locaux et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalon. Il assure la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

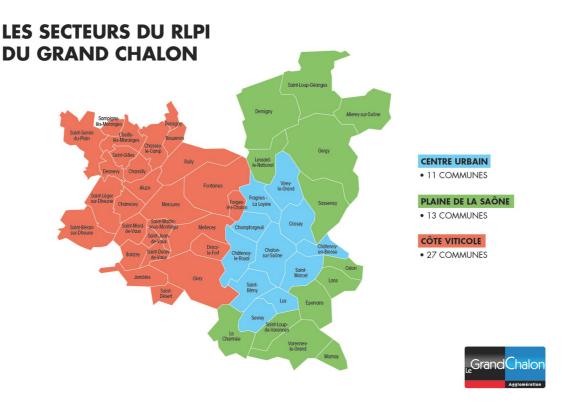
Cinq réunions ont été organisées avec les Maires, soit une par secteur selon la gouvernance établie pour l'élaboration du PLUi, au mois de septembre 2015. Elles ont permis aux élus de partager le diagnostic établi par les services du Grand Chalon et les enjeux en matière de publicité et d'enseignes pour le territoire de l'agglomération. Le diagnostic finalisé et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016.

Les orientations retenues ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016.

Le Grand Chalon s'est étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2017, passant de 37 à 51 communes membres. La procédure de RLPi a été suspendue afin de mobiliser les moyens humains du Grand Chalon sur l'élaboration et la finalisation du PLUi pour les 37 communes initialement concernées, jusqu'à son approbation par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

Le Conseil communautaire a étendu la procédure d'élaboration du RLPi, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, aux 51 communes membres du Grand Chalon par délibération en date du 13 décembre 2018.

Les modalités de travail avec les Maires par secteur ont été adaptées, pour permettre un travail plus efficace sur le projet de règlement. Les trois secteurs ci-dessous ont été définis.



Le diagnostic, incluant un recensement cartographique des dispositifs publicitaires et des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération, a été réalisé en interne par les services du Grand Chalon.

Une mission d'accompagnement et de conseil, particulièrement sur la rédaction des orientations et du règlement, a été confiée au groupement Cadre et Cité - Philippe ZAVOLI - société LEGA-CITE.

Un porter à connaissance a été adressé au Grand Chalon par l'Etat / DDT71 le 21 septembre 2020.

#### 2. Les modalités de collaboration avec les communes

Des rencontres collectives et individuelles avec les communes ont eu lieu aux étapes clés du projet.

| Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération | Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre |
|--|---|
| Présentation aux principales étapes en                                     | Sept réunions du Conseil des Maires ont eu                  |
| Conseil des Maires, ou une instance  | lieu:   |
| équivalente, de l'avancement de l'élaboration                              | - le 13 janvier 2015 : le diagnostic et les                 |
| du RLPi et débat sur ces éléments : 1. Le                                  | enjeux ;  |
| diagnostic et les enjeux, 2. Les orientations et                           | - le 20 juin 2015 : évolution de la                         |
| objectifs en cours d'élaboration, avant débat                              | règlementation;   |
| en Conseil communautaire, 3. Le RLPi                                       | - le 30 janvier 2016 : diagnostic et                        |

| Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération   | Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre   |
|--|---|
| finalisé (règlement et zonage) avant l'arrêt projet.   | orientations; - le 30 avril 2016 : les orientations avant débat; - le 1 <sup>er</sup> décembre 2018 : extension de la démarche aux 51 communes membres; - le 23 mars 2019 : diagnostic, enjeux et orientations avant débat; - le 24 septembre 2021 : présentation du dossier avant l'arrêt du projet.   |
| Organisation de réunions par secteur, réunissant un élu par commune, le Maire ou son représentant, pour contribuer à l'élaboration du RLPi.  | <ul> <li>En septembre 2015 : quatre réunions de secteur sur le diagnostic et les enjeux ;</li> <li>Le 30 janvier 2019 : réunion du secteur Vallée de la Dheune avec Saint-Loup-Géanges : présentation, diagnostic et enjeux ;</li> <li>En janvier 2021 : trois réunions de secteur sur le règlement et le zonage ;</li> <li>En juin 2021 : trois réunions de secteur sur le règlement et le zonage ;</li> </ul> |
| Chaque secteur composant la communauté d'agglomération désigne au moins un référent élu, qui sera mobilisé à l'occasion de réunions de travail à l'échelle de l'agglomération.                                     | Cette modalité initialement prévue a été supprimée par délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018.   |
| Les élus et les services de la Communauté d'agglomération rencontrent ou échangent, en tant que de besoin, avec les élus et les services des communes membres, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi. | L'avancement du projet de RLPi a été présenté lors de trois Conférences des secrétaires et DGS de mairies le 22 octobre 2013, le 31 janvier 2019 et le 20 mai 2021. De nombreux échanges téléphoniques, par mail, et rencontres ont eu lieu entre les services et les élus du Grand Chalon et ceux de chaque commune.   |

### 3. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre

Les modalités de la concertation avec la population définies lors de la délibération de prescription du 12 février 2015, modifiées par délibérations du 13 décembre 2018 (extension du périmètre) et du 15 décembre 2020 (adaptation aux contraintes liées à la crise sanitaire),

ont été mises en œuvre. Elles ont été autant que possible mutualisées entre les démarches d'élaboration du RLPi et de révision du PLUi.

| Modalités de concertation définies dans la   | Modalités de concertation mises en œuvre  |
|--|---|
| délibération de prescription  Organisation de réunions publiques Depuis la délibération du 15 décembre 2020, il est précisé : « en présentiel et/ou de manière dématérialisée ». | Deux réunions publiques ont été organisées sur les orientations du RLPi le 10 juillet 2019 à Saint-Léger-sur-Dheune et le 15 juillet 2019 à Saint-Loup-Géanges.   |
|  | Des réunions publiques étaient organisées les 12, 18 et 23 novembre 2020 respectivement à Saint-Loup-Géanges, Chalon-sur-Saône et Saint-Léger-sur-Dheune et ont dû être annulées pour cause de crise sanitaire.   |
|  | Une réunion publique dématérialisée a eu lieu le 4 février 2021 à 20h30 sur Youtube. La vidéo est en ligne sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme – RLPi.   |
|  | Deux réunions publiques ont été organisées sur le projet finalisé le 11 octobre 2021 à Chalon-sur-Saône et le 12 octobre 2021 à Saint-Léger-sur-Dheune.   |
| Mise à disposition de documents explicatifs et d'un registre de concertation dans chaque commune et au siège de la Communauté d'Agglomération.                                   | Le registre et les documents explicatifs ont été mis à disposition du public à l'accueil des 37 mairies initialement concernées par le projet et à l'Hôtel d'agglomération d'avril 2015 au 30 septembre 2021. Dans les 14 communes ayant intégré le Grand Chalon au 1 <sup>er</sup> janvier 2017, le registre et les documents explicatifs ont été mis à la disposition du public de mai 2019 au 30 septembre 2021. |
|  | Les documents de présentation initiaux ont été mis à jour en février 2021 par l'ajout du diagnostic et des orientations du RLPi.  13 observations ont été déposées sur les  |
|  | registres de concertation.  |
| Informations sur le site internet du Grand Chalon.   | Une page dédiée à l'élaboration du RLPi, sur le site internet du Grand Chalon, a été créée et régulièrement actualisée :  https://www.legrandchalon.fr/fr/vie- pratique/urbanisme/reglement-local-de- publicite-intercommunal.html  |

|   | Une adresse mail dédiée à l'élaboration du RLPi permettait d'adresser des observations par voie dématérialisée : rlpi.concertation@legrandchalon.fr  Trois observations ont été déposées par mail dont deux sur l'adresse mail dédiée. |
|---|--|
| Informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale. | Plusieurs articles de presse sont parus dans le Magazine du Grand Chalon et dans la presse locale (Info Chalon et le JSL).   |

En complément, une série de sept permanences a été organisée entre le 20 novembre 2020 et le 14 janvier 2021, à Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges ainsi qu'à l'Hôtel d'agglomération. Ces permanences, communes aux démarches d'élaboration du RLPi et de révision du PLUi, étaient animées par le Vice-président. Les enjeux liés au RLPi ont été abordés au cours de trois rendez-vous.

Deux séries de réunions ont été organisées avec les acteurs du territoire en janvier / février 2019 et en juin 2021, au stade des orientations puis du projet de règlement et de zonage. Des échanges ont ainsi eu lieu avec :

- la profession viticole;
- les associations de protection du patrimoine et de l'environnement ;
- les associations de commerçants ;
- les chambres consulaires et la DDT71;
- les afficheurs ;
- les organisations professionnelles.

Sept contributions écrites ont également été reçues en complément des échanges ci-dessus.

Deux réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu le 10 juin et le 28 octobre 2021.

#### 4. Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi

Les objectifs poursuivis ont été définis par la délibération de prescription et précisés lors de l'extension de la procédure :

- harmoniser les dispositions réglementaires sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, en s'affranchissant des limites communales, tout en affirmant des identités par secteur géographique cohérent ou par zone d'activité par exemple ;
- préserver le cadre de vie des habitants, notamment faciliter la circulation sur les cheminements piétons, prévenir les nuisances lumineuses et les problèmes de vues depuis les habitations ;
- valoriser l'environnement et les paysages, en s'intéressant particulièrement aux trois principaux secteurs d'enjeux que sont les axes majeurs de communication, les zones d'activités et les secteurs patrimoniaux de la ville-centre et des communes;

- embellir les entrées d'agglomération afin d'améliorer l'image du territoire et de participer à son attractivité ;
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes existants et à venir ;
- proposer des alternatives aux pré-enseignes dérogatoires, via par exemple une signalétique routière adaptée.

#### 5. Les orientations générales du projet de RLPi

Le projet traduit les 12 orientations générales suivantes, retenues pour cette démarche.

Orientations pour les publicités et les pré-enseignes

- minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage ;
- encadrer strictement la publicité scellée au sol ;
- harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires ;
- adapter la publicité aux lieux environnants :
- prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses ;
- harmoniser les pré-enseignes dérogatoires ;
- développer l'expression citoyenne.

#### Orientations pour les enseignes

- limiter les enseignes en toiture ;
- harmoniser les enseignes scellées au sol;
- assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture ;
- fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques ;
- limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires.

Le Conseil communautaire a débattu sur les orientations du projet le 12 mai 2016, puis le 2 avril 2019 suite à l'extension de la procédure aux 51 communes membres. Les 51 Conseils municipaux ont débattu sur les orientations générales du RLPi de mai à octobre 2019. Ils ont confirmé la nécessité de règlementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes afin de protéger le cadre de vie et les paysages et harmoniser les règles entre les communes, tout en prenant en compte les spécificités des espaces urbains et des espaces ruraux.

Les observations ont porté sur la clarification et la définition des principales notions (publicités, enseignes et pré-enseignes), la préservation des entrées de villes et de villages, des secteurs patrimoniaux et de tous les centres-bourgs, la réduction de la pollution lumineuse pour limiter les consommations d'énergies et préserver la biodiversité, l'allongement des horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux en cohérence avec l'extinction de l'éclairage municipal, les enjeux de sécurité routière, la gestion du mobilier urbain, l'amélioration et la modernisation de la signalétique communale, et l'intérêt de prévoir des emplacements d'affichage libre pour renforcer l'expression citoyenne.

Les conseils municipaux ont abordé les modalités d'exercices du pouvoir de police du Maire, la difficulté du contrôle des règles, les sanctions prévues pour les dispositifs en infraction, les délais d'application du RLPi, la délivrance des autorisations et l'instruction des demandes,

l'appui du Grand Chalon en matière de police et d'instruction, et le lien entre le RLPi et la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a été instaurée dans plusieurs communes. D'autres points évoquent la prise en compte des besoins d'affichage des entreprises locales, la communication sur les futures règles auprès des acteurs locaux, les coûts de la mise aux normes des enseignes par les commerçants et les entreprises, et les craintes vis-à-vis d'une uniformisation des enseignes et des pré-enseignes qui constituent l'identité d'un commerce ou d'un artisan

Les remarques relatives à la publicité concernent la diminution de la pression publicitaire, l'harmonisation des dispositifs publicitaires, la réduction voire l'interdiction de la publicité scellée au sol, la maîtrise de l'affichage temporaire lié aux manifestations, la lutte contre l'affichage sauvage et la valorisation des publicités anciennes d'intérêt historique. En matière d'enseignes, les observations ont porté sur la limitation des enseignes scellées au sol et l'interdiction des enseignes sur toiture.

#### 6. Le règlement du projet de RLPi

Le règlement comprend les dispositions générales, les dispositions applicables par zone et un lexique expliquant les principales notions abordées dans le document.

Quatre zones ont été définies afin d'adapter les règles au contexte de chaque zone : la zone 1, la zone 2, la zone 3 et la zone 4. La zone 1 a pour particularité de recouvrir les secteurs situés en dehors des agglomérations, au sens du Code de la Route, tandis que les zones 2, 3 et 4 correspondent à des espaces urbanisés, compris dans les agglomérations.

La zone 1 figurant en gris sur les plans de zonage comprend les espaces non agglomérés du territoire et se divise en deux sous-zones : la zone 1a et la zone 1b. La zone 1a inclut les hameaux, l'habitat et les activités isolés, et les espaces naturels et agricoles. La zone 1b correspond aux principaux secteurs d'activités situés hors agglomération. La publicité est interdite en zone 1. Seules sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires qui devront être harmonisées entre elles. Les règles relatives aux enseignes sont assez strictes et reprennent en grande partie celles de la zone 2 qui inclut les secteurs patrimoniaux sensibles. Quelques assouplissements sont prévus au sein de la zone 1b qui regroupe de nombreuses entreprises.

La zone 2 figurant en bleu sur les plans de zonage concerne les centres anciens et les villages de deuxième et de troisième couronne, des espaces à fort enjeux paysager et architectural. Elle recouvre les Sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Chalon-sur-Saône et de Fontaines, et des villages compris dans le périmètre de protection d'un monument historique, d'un site inscrit ou du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne. La nature des lieux justifie un niveau de protection renforcé dans le règlement. La publicité est ainsi encadrée strictement et réservée au mobilier urbain. Les enseignes font l'objet de nombreuses règles d'implantation et de format et certains dispositifs sont proscrits.

La zone 3 figurant en vert sur les plans de zonage regroupe des espaces urbains à dominante résidentielle ou d'activités et se divise en deux sous-zones : la zone 3a et la zone 3b. La zone 3a englobe essentiellement les quartiers d'habitat pavillonnaire ou collectif des communes pôles du PLUi. La zone 3b inclut les zones d'activités situées dans les communes autres que Chalon-sur-Saône. Les restrictions sont moins importantes qu'en zone 2. La publicité est admise en zone 3a et est limitée aux supports muraux et au mobilier urbain de petit format.

Les enseignes sont encadrées afin de ne pas nuire au voisinage et au cadre de vie. A Chalonsur-Saône, le règlement de la zone 3a interdit la publicité murale et la publicité scellée au sol afin de préserver la quiétude et l'environnement des quartiers résidentiels. Sur le volet publicité, le règlement de la zone 3b est identique à la zone 3a. Il offre plus de possibilités en matière d'enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et numériques.

La zone 4 figurant en jaune sur les plans de zonage est constituée de deux sous-zones correspondant aux principaux axes de Chalon-sur-Saône (zone 4a) et aux zones d'activités d'équipements de la ville-centre (zone 4b). Ces axes très fréquentés contribuent à l'image de la ville dont ils sont les entrées. La publicité murale et la publicité scellée au sol y sont admises dans le respect du bâti environnant. La proximité des habitations et la densité du bâti justifient des règles strictes concernant les dispositifs lumineux et les enseignes apposées à plat sur une façade. Le règlement de la zone 4b est le moins restrictif. Il autorise la publicité numérique sur les propriétés privées et les enseignes numériques sur une plus grande surface. Les dispositions relatives aux enseignes à plat sont allégées.

## Description du dispositif proposé :

### Le projet de RLPi

Les conseillers communautaires ont pu prendre connaissance en amont du projet de RLPi qui était consultable en version papier au siège du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, et à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il était également consultable en version numérique uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), grâce au lien de téléchargement suivant : <a href="https://drive.google.com/drive/folders/1zhYVfSnpScjwjccu9TK6gOzleafuGtId">https://drive.google.com/drive/folders/1zhYVfSnpScjwjccu9TK6gOzleafuGtId</a>

Il est l'aboutissement d'un travail partenarial avec les Maires, notamment par secteur et individuellement autant de fois que cela a été nécessaire.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 Rapport de présentation
  - o 1-1 Diagnostic
  - o 1-2 Orientations générales
  - o 1-3 Justification des choix
- 2 Règlement
- 3 Annexes
  - o 3-1 Plans de zonage
  - o 3-2 Plans et arrêtés des limites d'agglomération

Le RLPi étant élaboré selon la même procédure que l'élaboration ou la révision du PLUi, les règles suivantes s'appliquent.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du RLPi. Les conseillers communautaires ont pu prendre connaissance en amont du document qui était consultable en version papier au siège du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, et à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône.

Il était également consultable en version numérique uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), grâce au lien de téléchargement suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1zhYVfSnpScjwjccu9TK6gOzleafuGtId

De plus, en application de l'article L.153-14 du même code, le projet de RLPi doit être arrêté par délibération du Conseil communautaire. La délibération qui arrête un projet peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Le projet arrêté sera communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-15 à L.153-18 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois suite à la réception de la demande d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

Le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à l'Etat et aux autres personnes publiques associées à son élaboration que sont :

- la Région Bourgogne Franche-Comté,
- le Département de Saône-et-Loire,
- le Syndicat mixte du Chalonnais,
- la Chambre des métiers et de l'artisanat de Saône-et-Loire (CMA),
- la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire (CCI),
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL),
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP),
- le Centre régional de propriété forestière de Bourgogne Franche-Comté (CRPF),
- la SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté,
- les deux antennes de Voies navigables de France : Centre Bourgogne (VNF), et Rhône Saône,
- les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Le projet de RLPi sera également soumis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Une version papier du projet de RLPi arrêté sera consultable à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône. Il sera rendu disponible sur le site internet du Grand Chalon

### Annonce de l'enquête publique

Le projet de RLPi, accompagné du bilan de la concertation et de l'ensemble des avis qui auront été réceptionnés, sera ensuite soumis à enquête publique prévue au printemps 2022. Cette dernière sera commune avec le projet de révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontaines.

S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de RLPi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue mi-2022.

#### Portée et entrée en vigueur du RLPi

Lorsque le RLPi sera approuvé, il se substituera aux cinq Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur.

Les dispositifs installés antérieurement et ne respectant pas les nouvelles dispositions, disposeront d'un délai pour s'y conformer, à savoir :

- Deux ans pour les publicités et pré-enseignes,
- Six ans pour les enseignes.

#### Après avoir délibéré

#### • Décide :

- De tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, joint en annexe ;
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon sur le périmètre actuel de la Communauté d'Agglomération, composée de ses 51 communes membres, tel qu'il est joint en annexe;
- De soumettre pour avis le projet de RLPi arrêté aux personnes publiques associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et aux 51 communes membres, conformément aux articles L.153-15 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement;
- Confirme que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs au projet de RLPi arrêté;
- Confirme que la délibération sera exécutoire après sa transmission au Préfet de Saôneet-Loire, affichage au siège du Grand Chalon et dans les 51 mairies concernées pendant un mois, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, et publication au recueil des actes administratifs;
- Confirme que le dossier du RLPi arrêté sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, et sera accessible sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme.

Adopté à l'unanimité par 89 voix pour.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Le Président du Grand Chalon Sébastien MARTIN